

CANONS DU SYNODE DE CHALON EN 644

1. La foi de Nicée, etc. et de Chalcédoine doit être avant tout maintenue.
2. Les anciens canons conservent force de loi.
3. Aucun clerc ne doit avoir de rapport avec une femme qui n'est pas sa parente.
4. Il ne doit pas y avoir deux évêques dans une même ville.
5. On ne doit pas confier à des gens du monde le gouvernement des biens d'une paroisse, ou bien les paroisses elles mêmes.
6. Nul ne doit mettre la main sur les biens de l'Église, avant la décision du tribunal compétent.
7. Lorsqu'un prêtre ou un abbé vient à mourir, ni l'évêque, ni l'archidiacre, ni qui que ce soit, ne doit prendre quelque chose des biens de la paroisse, ou de l'hôtellerie ou du monastère.
8. La pénitence est chose salutaire, et les évêques doivent en infliger une aux pénitents, quand ils ont terminé leur confession.
9. Aucun esclave ne doit être vendu en dehors du royaume de Clovis.
10. Si l'évêque d'une ville vient à mourir, les autres évêques de la province, ainsi que le clergé et le peuple, ont seuls le droit de lui choisir un successeur.
11. Les juges civils ne doivent rien se permettre sur les paroisses et les monastères sans l'invitation de l'abbé ou de l'archiprêtre.
12. Il ne doit pas y avoir deux abbés dans un monastère.
13. Aucun évêque ne doit garder chez lui le clerc d'un autre évêque; il ne doit pas non plus ordonner quelqu'un qui n'est pas son diocésain, sans l'assentiment de l'évêque de ce diocèse.
14. Quelques évêques se plaignent de ce que plusieurs grands veulent soustraire à la surveillance épiscopale les oratoires qui se trouvent dans leurs villas, et veulent forcer l'archidiacre à punir, quand cela est nécessaire, les clercs qui desservent ces oratoires. Nous rappelons que ces oratoires sont soumis à l'autorité de l'évêque, aussi bien pour ce qui concerne la nomination des clercs que pour l'administration des biens et l'organisation du service divin.
15. Les abbés, les moines et les administrateurs des monastères ne doivent pas aller trouver le roi sans la permission de l'évêque.
16. Défense de pratiquer la simonie.
17. Aucun laïque ne doit dans l'Église, ou dans l'intérieur du cimetière, commencer une dispute, en venir aux armes et blesser ou tuer quelqu'un.
18. Le dimanche, les travaux de la campagne tels que labourer, semer, récolter, etc., sont prohibés.
19. Il est défendu, lors de la consécration d'une église, ou dans les fêtes des martyrs de chanter des chansons inconvenantes dans les églises, ou sous le portique des églises, ou dans l'atrium.
20. Agapius et Bobo, tous les deux évêques de Dinia, seront déposés, parce que l'un et l'autre ont à plusieurs reprises transgressé les canons.